

Autres modalités
« Agréments et procédures d'agrément pour les vidangeurs »
(assainissement non collectif)

Retrait ou suspension de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

L'agrément peut être suspendu ou restreint pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

- un bordereau de suivi des matières de vidange est établi pour chaque vidange.

Il se compose de trois volets :

- le volet signé par le propriétaire et la personne agréée est conservé par le propriétaire de l'installation vidangée,
- le volet signé par les 3 parties est conservé par la personne agréée,
- le volet signé par les 3 parties est conservé par le responsable de la filière.

Par mesure de confidentialité, le volet conservé par le responsable de la filière d'élimination ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire et de l'installation.

Un registre est mis en place, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure (N-1) est adressé au préfet, avant le 1er avril de l'année suivante (N). Ce bilan comporte :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matière correspondante,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par la personne agréée.

Nota : le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix ans.

Publicité

Lorsque la personne agréée fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ».